

STATUTS

DE LA FEDERATION SPORTIVE DES SOURDS DE SUISSE (FSSS)

1. NOM; SIEGE ET BUT

Nom	Art. 1 Sous le nom de la SCHWEIZERISCHER GEHÖRLOSEN SPORTVERBAND (SGSV) FEDERATION SPORTIVE DES SOURDS DE SUISSE (FSSS) FEDERAZIONE SPORTIVA DEI SORDI DELLA SVIZZERA (FSSS) il existe une association conforme aux Art. 60 ff et suivante du Code Civil Suisse et les statuts présents.
Siège	Art. 2 Le siège de la Fédération se trouve au lieu du bureau à Zurich.
Neutralité	Art. 3 La Fédération Sportive des Sourds de Suisse est politiquement et confessionnellement neutre.
Appartenance de la FSSS	Art. 4 La FSSS est membre du Comité International des sports des sourds (CISS) et de l'European Deaf Organization (EDSO) et reconnaît ses statuts. Elle est membre collectif du « Plusport-Sport Handicap Suisse ».
But	Art. 5 La Fédération sportive des sourds de Suisse a pour but de deve- lopper les capacités sportives des membres des sociétés affiliées. La fédération ne poursuit pour buts commerciaux et ne s'efforce pas d'atteindre un gain.
Pour atteindre du but	Art. 6 Pour atteindre ce but, la Fédération se donne pour tâches de: Developper et encourager les intérêts et aspirations des sociétés Organiser des cours et des camps d'entraînements Encourager les sociétés affiliées dans la pratique des sports Organiser des championnats Suisse et des concours régionales et internationaux.

2. MEMBRES

Membres	Art. 7 Chaque société sportive des sourds en Suisse et dans la principauté de Liechtenstein, ayant une ou plusieurs activités sportives, peut devenir membre de la FSSS. Ne peut être admise comme section qu'une société d'une localité.
Acquisition	Art. 8 Des sociétés, qui demandent l'admission à la Fédération sportive des sourds de Suisse, ont soumis une demande écrite au comité central avec les statuts jointes, dans quoi elles réclament l'admission à la FSSS. En cas de refus de la demande d'admission, la requête peut parvenir à l'assemblée des déléguées.
Membre collective	Art. 9 On peut accepter les membres collectives, lesquels sont intéressés aux sports des sourds. Ils peuvent participer à l'assemblée des déléguées avec voix consultative et peuvent aussi présenter ses propositions à la FSSS.
Autonomie	Art. 10 Les sociétés sportives des sourds restent indépendantes.
Application	Art. 11 L'application pour les membres devra contenir des garanties: <ul style="list-style-type: none">- conforme aux statuts et règlements- de soutenir la Fédération dans tous ses efforts- d'observer les règles des championnats suisse- à exécuter les décisions par la Fédération
Démission	Art. 12 Le retrait de la 'FSSS pourrait être déclaré seulement à la fin de l'année par observation d'un délai de préavis d'un mois au plus tard au novembre par lettre registered au comité central.
Expulsion	Art. 13 Un membre qui ne remplirait pas ses obligations ou qui s'opposait aux intérêts de la Fédération sportive des sourds de Suisse peut être exclue de la Fédération par l'assemblée des déléguées.
Situation des membres démissionnaires	Art. 14 Les membres qui démissionnent ou excluent de la FSSS, n'ont plus le droit de réclamer une partie de la fortune de la fédération. Ils sont obligés d'accomplir les obligations pendant son appartenance de la Fédération.
Membres d'honneur	Art. 15 Des personnes peuvent acclamer membres d'honneur, lesquelles ont fait des mérites particulières pour la Fédération sportive des sourds de Suisse.

Condition de participation Art. 16
Les membres des sociétés sportives des sourds affiliées reçoivent une licence qui les autorise à participer aux manifestations sportives de la Fédération. A voir les conditions dans le règlement de compétition.

Perte d'ouïe Art. 17
Les membres actifs, qui aimeraient participer aux concours internationaux, sont sourds définis avec une perte d'ouïe d'au moins de 55 db dans la meilleure oreille. (3 tons de fréquence, moyenne entre 500, 1000 et 2000 Hertz, 150 1964 Standard). Seulement valable pour les compétitions internationales, CISS et EDSO.

Entendant Art. 18
Les membres des sociétés sportives des sourds affiliées qui sont entendants (voir art. 22 du règlement de compétition) sur les championnats et ne peuvent pas prendre part aux concours internationaux. Ils peuvent toutefois prendre part aux concours nationaux comme "hors concours". Ce texte sera inscrit dans le règlement du championnat.

3. LANGUES

Langues Art. 19
Les langues officielles de la Fédération sportive des sourds de Suisse sont: La langue des signes, l'allemand, le français et l'italien. Les Langues de travail pour le comité sont l'allemand et le français. Les représentants des sociétés sportives des sourds peuvent s'exprimer dans leur propre langue.

Traduction Art. 20
Chaque société sportive des sourds est responsable pour sa traduction de sa propre langue.

4. ORGANE

Organisation Art. 21
L'organe de la Fédération sont:
- Assemblée des déléguées (AD)
- Conférence des présidents (CP)
- Comité central (CC)
- Directeur technique, les responsables et les commissions sportives en général et l'organe de contrôle des comptes (CT)
- Commission de compétition (CdC)

Art. 22
2. Assemblée des déléguées L'assemblée des déléguées est l'organe supérieur de la Fédération sportive des sourds de Suisse. Elle décide de ses affaires suivantes:

- Compétence**
1. Adoption du procès-verbal de l'assemblée des délégués précédente
 2. Adoption des rapports de l'année
 3. Adoption des comptes de l'année d'après les connaissances des rapports des vérificateurs
 4. Election du président
 5. Election des membres restants du comité central
 6. Election des candidats pour le CISS et EDSO et de même des commissions
 7. Décision concernant le règlement des concours
 8. Décision concernant le budget
 9. Décision concernant les cotisations et taxes
 - 10..Décision concernant les propositions
 11. Décision concernant les commissions et appelation contre le refus des demandes d'admission
 12. Décision concernant les contrats et les accords avec d'autres Fédérations
 13. Elections des membres d'honneur
 14. Recours
 15. Changement des statuts et décision de dissolution de la Fédér.
 16. Décision concernant toutes les affaires que vous avez soumis pour les décisions du comité central.

Art. 23

Condition de participation

- a) A l'assemblée des délégués, les membres du comité central, les responsables et de même les délégués des sociétés ont droit de vote.
- b) Chaque société qui est membre active de la FSSS délègue les votants suivants. Le remplacement n'est pas permis.
jusqu'à 100 membres : 2 votants
101 – 200 membres : 3 votants
dès 201 membres : 4 votants

Art. 24

Décision

- a) l'assemblée des délégués est capable de prendre décision quand 2/3 des délégués possible sont présentés.
- b) l'assemblée des délégués décide:
 - avec la majorité simple des suffrages exprimés pour toutes les affaires qui n'exigent pas de majorité absolue
 - avec 2/3 des voix des suffrages exprimés sur les commissions des membres, le règlement des concours, les importances des non-conformes de l'ordre du jour, la nomination des membres d'honneur et des changements des statuts
- c) Elections et votations sont faites à mains levées, à moins que la majorité simple des suffrages des délégués présents réclament à bulletin secret
- d) En cas d'égalité, c'est le président qui tranche.

Art. 25

Elections

Des élections seront prises au 1er tour avec la majorité absolue, au 2ième tour avec la majorité relative. Entre les candidats avec les mêmes nombres au 2ième tour, le tirage au sort le décide.

La majorité absolue contient la moitié plus un des suffrages exprimés (sans blanc).

Art. 26

Assemblée des délégués ordinaire a) L'assemblée des délégués ordinaire se réunit au mois de mars ou avril. Elle est convoquée par le comité central.
b) Les invitations aux délégués doivent être envoyées au moins 30 jours avant l'assemblée des délégués avec les indications de l'ordre du jour.

Art. 27

Propositions Les propositions pour l'assemblée des délégués doivent parvenir par écrit au comité central 60 jours à l'avance. Ont droit à des propositions:
- le comité central
- les sections des sports
- les sociétés sportives des sourds
Des propositions seront acceptées par les sociétés et les sections (avec 2 signatures du président et d'un membre du comité).

Art. 28

Direction L'assemblée des délégués est conduite par le président, en cas de son empêchement, par le 1er vice-président du comité central.

Art. 29

Assemblée des délégués extraordinaires Le comité central a le droit de convoquer une assemblée des délégués extraordinaires. Il est obligé de convoquer, si 1/5 de toutes les sociétés le demandent.

Art. 30

Indemnisation Les délégués sont indemnisés par leurs sociétés.

5. CONFERENCE DES PRESIDENTS

Art. 31

Conférence des présidents La conférence des présidents a généralement lieu au mois de septembre/octobre.

Art. 32

Convocation Si un président d'une société ne peut pas participer à cette conférence, il est obligé de déléguer un remplaçant. Les invités peuvent aussi y participer.

Art. 33

Condition de participation Chaque société a un droit de vote.

Art. 34

Compétence Les attributions de la conférence des présidents sont:
a) Disposition et décision du programme de l'année
b) Proposition des nouveaux membres au comité ou aux commissions

- sportives
- c) Décision à prendre lors des questions internes urgentes
- d) Information par le caissier de la Fédération et les caissiers des subsections concernant la caisse
- e) Communications par le responsable des matériaux concernant l'inventaire appartenant à la Fédération
- f) Rapports des responsables

Art. 35

Valable comme articles Pour la conférence des présidents est aussi valable comme les art. suivantes: 23a, 24a, 24 b, 24d, 26b, 28, 30

6. COMITE CENTRAL

Art. 36

Composition du comité central Le comité central est formé de 5 - 7 membres. Les minorités linguistiques sont représentées au moins par un membre de langue italienne et deux membres de langues française.

- président
- 2 vices-présidents (1 Suisse allémanique e 1 Suisse romande ou italien)
- Rédacteur (trice) de procès-verbal
- Caissier
- Membre adjoints

A l'exception du président qui est élu par l'assemblée des déléguées, le comité se constitue par lui-même.

Art. 37

Compétence Le comité central incombe la gérance et la représentation de la Fédération sportive des sourds de Suisse à l'étranger. Il est compétent des expéditions des affaires, qui ne sont pas attribuées par la loi ou les statuts formels d'un autre organe. Le comité central publie un règlement spécial des concours pour déroulement des matchs, qu'il a présenté à l'assemblée des déléguées pour l'adoption.

Art. 38

Compétence des délégations Le comité central a droit de former des commissions spéciales pour la réalisation des devoirs, de remettre au tiers l'administration des devoirs spéciales et de transmettre aux responsables une partie de ses compétences. Le comité central consigne les droits et obligations à des commissions permanentes et aux sociétés dans un règlement d'organisation qu'il a présenté à l'assemblée des déléguées pour l'adoption.

Art. 39

Durée de la fonction Les membres du comité central sont élus pour la durée de 3 ans. Ils sont rééligibles illimités. Le président et les 2 vice-présidents doivent être de nationalité suisse et sourds.

Décision Art. 40
Le comité central se réunit selon l'invitation du président, en cas de son empêchement, du vice-président ou 1/3 de ses membres le demandent, aussi souvent que les affaires l'exigent. La décision par courrier est autorisée, à moins qu'un membre réclame la délibération dans une séance. Le comité central atteint le quorum, s'ils sont plus que la moitié des membres du comité présents.

Condition des signatures Art. 41
La Fédération est valablement engagée vis à vis de tiers par la signature collective du président ou du 1er vice-président et du secrétaire ou d'un autre membre du comité.

Bénévole Art. 42
Le comité de direction est à titre honorifique

Frais Art. 43
Les frais des membres du comité et des responsables invités sont à la charge de la Fédération.

7. SECRÉTARIAT

Secrétariat Art. 44
Le comité peut engager plusieurs employés de commerce (= employé)

- L'engagement du secrétaire fait l'objet d'un contrat de travail écrit.
- Les devoirs et les activités de l'employé sont définis par un cahier de charges, établi par le comité.
- L'employé participe avec voix consultative aux séances, aux assemblées des délégués et aux conférences des présidents. Il peut présenter ses propositions au comité.

8. DIRECTION TECHNIQUE ET COMMISSIONS SPORTIVES

Nomination Art. 45
Le comité central nomme le directeur technique

Devoirs Art. 46
Le directeur technique a les compétences suivantes:

- organiser des cours et des camps d'entraînements
- négociations avec des instances au-dessus
- encouragement de la relève
- tenir le comité et l'assemblée des délégués au courant des résultats des championnats suisses et régionaux.

Obligations Art. 47
Les conditions d'engagement, les droits et les obligations du directeur technique sont établis dans un contrat approprié. Ce contrat est étudié par le comité pour approbation à l'assemblée des délégués.

Rapports Art. 48
La direction technique, ainsi que les commissions sportives présentent un rapport annuel au comité en vue de l'assemblée des délégués ordinaires.

Fonction Art. 49
Si la fonction du directeur technique est vacante, le comité fonctionne par intérim.

9. RESPONSABLES

Responsable Art. 50
Les responsables des commissions sportives sont nommés, selon nécessité, par le comité. Ils travaillent en étroite collaboration avec le directeur technique. (ski, Handball, athlétisme, football etc ...).

10. ORGANE DE CONTROLE DES COMPTES

Organe de contrôle des comptes Art. 51
L'assemblée des délégués élut chaque année avec éligibilité au moins 2 vérificateurs des comptes et 1 remplaçant ou à une compagnie fiduciaire qui appartient à la chambre des fiduciaires et révisions de Suisse comme organe de contrôle des comptes. L'organe de contrôle des comptes contrôle les comptes de l'année et la gestion de la fortune totale. Elle présente un rapport écrit à l'assemblée des délégués.

Incompatibilité Art. 52
Dans la mesure où aucune compagnie fiduciaire n'est élue, les membres de l'organe de contrôle des comptes et le remplaçant doivent faire venir les membres des sociétés, qui n'appartiennent pas de signature des membres du comité central autorisés.

Délai Art. 53
Le caissier présente les comptes de l'année avec les quittances aux vérificateurs des comptes au moins 6 semaines avant l'assemblée des délégués. Ceci est aussi valable pour les commissions sportives.

11. PORTE-DRAPEAU

Porte-drapeau Art. 54
Le porte-drapeau sera réglé et remboursé par le comité.

12. JUSTICE

Justice Art. 55
Des mesures disciplinaires devront imposer aux sociétés, si elles ont violés les statuts ou les règlements ou si elles n'ont pas exécuté les devoirs de la FSSS.

13. FINANCES

Exercice financier Art. 56
L'exercice comptable est établi chaque année au 31 décembre.

Recettes Art. 57
Les recettes de la Fédération sportive des sourds de Suisse sont:
1. Cotisations ordinaires et extraordinaires des membres
2. Taxe des licences et des permissions
3. Cotisations et subventions fédérales et autres institutions
4. Rapport de fortunes
5. Dons
6. Recettes des manifestations selon contrat
7. Autres recettes

Responsabilité Art. 58
La responsabilité financière de la Fédération sportive des sourds de Suisse est limitée à son capital. La responsabilité personnelle des membres individuels est exclue.

14. REVISION DES STATUTS

Révision des statuts Art. 59
Les statuts présents ne peuvent être réviser soit une partie ou soit au total qu'à la majorité des 2/3 des voix présentées à l'assemblée des délégués ordinaire ou extraordinaire. Chaque proposition de changement devra informer par écrit aux membres 8 semaines avant l'assemblée des délégués.

15. DISSOLUTION

Dissolution Art. 60
La dissolution de la Fédération sportive des sourds de Suisse pourra décider seulement 4 semaines à l'avance dans ce but à l'assemblée des délégués extraordinaire convoquée.

Emploides actifs Art. 61
En cas de dissolution de la société, on fera obtenir les moyens restés à une institution des sourds, exonérée de l'impôt avec des buts semblables. Une répartition sous les membres est impossible en tant qu'il ne s'agit pas de personnes juridiques avec l'exonération de l'impôt.

16. DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur

Art. 62

Les présents statuts ont été approuvés à l'assemblée des délégués du 31 mars 2001 à Berne. Ils remplacent les statuts du 5 avril 1964, de même du 21 février 1971 et du 31 mars 1984 et entrent tout de suite en vigueur.

Le président:

La secrétaire:

Au mois de mars 2001 de